



Arrêté municipal - AMPS 24-DST-372 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT Occupation du domaine public

**RUE DAVID D'ANGERS (RD160 ROUTE A GRANDE CIRCULATION)
RUE DU DOCTEUR LUCILE ROZIER**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 11 octobre 2024 en faveur de **Monsieur et Madame MOREL** domicilié 55 rue David d'Angers – 49130 LES PONTS DE CE, pour l'occupation du domaine public rue David d'Angers et rue du Docteur Lucile Rozier dans le cadre de travaux de ravalement de façade d'une habitation sise au numéro 55 rue David d'Angers, façade donnant sur la rue du Docteur Lucile Rozier, travaux requérant l'installation d'un échafaudage sur pied sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'établir un permis de stationnement en faveur de Monsieur et Madame MOREL relatif à l'occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux **pendant 5 jours dans la période du 24 octobre au 8 novembre 2024 inclus.**

Article 2 - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, **Monsieur et Madame MOREL** sont **autorisés à installer sur le trottoir du domaine public un échafaudage sur pieds sur la partie donnant rue du Docteur Lucile Rozier de l'habitation du 55, rue David d'Angers.**

Article 3 – Toutes précautions doivent être prises par **Monsieur et Madame MOREL** lors de l'installation, l'utilisation et le démontage de l'échafaudage afin de garantir en permanence :

- **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**
- **la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens, des filets ou bâche de protection devant notamment obligatoirement être posés sur l'échafaudage et y être maintenus jusqu'à la fin du chantier ;**
- **l'intégrité, la propreté et la sécurité du domaine public : mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ;** toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise doit effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (*espaces verts, trottoir, parking, chaussée...*) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

Article 4 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incombent à **Monsieur et Madame MOREL** de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la Ville.

Article 5 – **La signalisation de chantier doit être assurée par Monsieur et Madame MOREL notamment l'éclairage de l'échafaudage la nuit au moyen de dispositifs réfléchissants.**

Article 6 – **Monsieur et Madame MOREL** sont responsables, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de leur échafaudage (montage, utilisation, démontage).

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cesse de plein droit et **Monsieur et Madame MOREL** est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la Ville aux frais de **Monsieur et Madame MOREL**.

Article 8 - L'affichage de la présente autorisation devra être effectué par **Monsieur et Madame MOREL** sur le site des travaux, hors support du domaine public au moins sept (7) jours avant le début des travaux, puis sur l'échafaudage du premier au dernier jour de travaux et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 9 - Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne peuvent être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour achever le chantier une demande de **Monsieur et Madame MOREL** devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024** à défaut de quoi le chantier devra être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 10 - Le présent arrêté est transmis à la Police Municipale ainsi qu'à **Monsieur et Madame MOREL**. Il sera complété de l'arrêté municipal AMT 24-DST-373 portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant le déroulement des opérations.

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 15 octobre 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 16/10/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE